



Province de Québec

MRC de Portneuf

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-19 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 225-18 AYANT TRAIT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 17 juin 1988;

CONSIDÉRANT les modifications apportées concernant la rémunération des élus par le projet de loi N° 122 (Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs) entrée en vigueur le 16 juin 2017, prône l'abolition des jetons de présence pour un salaire annuel fixe ;

CONSIDÉRANT QUE les charges de maire, maire suppléant et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'opinion que le maire et les conseillers doivent recevoir une rémunération convenable, prévues au budget annuel à administrer;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a décidé que pour l'année d'imposition 2019 et les suivantes, les allocations de dépenses des élu(e)s s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau du fédéral ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MME SYLVIE DUCHESNEAU
ET RÉSOLU**

QUE le conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adopte le règlement numéro 238-19 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement ayant trait à la rémunération des élus ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les montants de rémunération des membres du Conseil.

ARTICLE 4. DATE EFFECTIVE

Le présent règlement rétroagira au 1er janvier 2019.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATIONS FIXÉES POUR L'ANNÉE 2019

Pour l'année 2019, une rémunération de 19 000 \$ sera versée au maire, une rémunération de 11 000 \$ sera versée au pro-maire et une rémunération de 9 000 \$ sera versée à chacun des conseillers.

ARTICLE 6. INDEXATION

La rémunération prévue au présent règlement sera indexée à une hausse de l'ordre de 2 %, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations prévues à l'article 5 seront versées par la Municipalité selon une base mensuelle.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépense pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES : EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 10. DURÉE DE REMPLACEMENT DU MAIRE

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint 3 mois, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Cependant, tel que stipulé à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le total de la rémunération d'un membre du Conseil autre que le maire ne peut excéder 90% du total de rémunération du maire.

ARTICLE 11. RÈGLEMENTS ABROGÉS

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tous autres règlements et/ou résolutions qui peuvent être en force dans ladite municipalité et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci seront abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 14 jour du mois de janvier 2019.



Raymond Francoeur

Maire



Stéphanie Readman

Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion :	10 décembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	10 décembre 2018
Avis public d'adoption :	17 décembre 2018
Adoption du règlement :	14 janvier 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	21 janvier 2019
Entrée en vigueur :	21 janvier 2019